



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,26 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-40 du 13 septembre 1972 modifiant et complétant l'article 4 de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, p. 1006.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 1^{er} septembre 1972 portant désignation du directeur de l'institut de technologie de topographie, p. 1007.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 31 mai, 17 juin, 8 juillet et 10 août 1971, 13 mai et 23 août 1972 portant mouvement dans le corps des notaires, p. 1007.

Arrêtés des 14 et 28 juin et 8 juillet 1971, 18 avril, 18 et 23 août 1972 portant mouvement dans le corps des suppléants-notaires, p. 1007.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 24 novembre et 5 décembre 1971, 7 janvier, 6, 16 et 29 mars, 18 avril, 3, 5, 13 et 17 mai, 14 et 23 juin et 11 juillet 1972 portant mouvement dans le corps des ingénieurs, p. 1008.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-455 du 23 juillet 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par l'ordonnance n° 68-451 du 23 juillet 1968 à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Alger (*rectificatif*), p. 1009.

Arrêtés du 28 août 1972 autorisant la société Globe Universal Sciences, Inc, à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie et un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, p. 1009.

Arrêté du 22 septembre 1972 portant délégation de signature au directeur des matériaux de construction, p. 1010.

Arrêté du 29 septembre 1972 portant délégation de signature au directeur général de la planification et du développement industriel, p. 1010.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 12 juin 1972 portant renouvellement d'agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 1010.

Arrêté du 5 août 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1011.

Arrêté du 12 septembre 1972 portant désignation de membres du conseil d'administration provisoire de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1011.

MINISTERE DES FINANCES

Instruction du 19 juillet 1972 aux services financiers et aux études notariales, p. 1011.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 septembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1012.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 février 1971 du wali de Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Souk Ahras, de deux parcelles de terre, d'une superficie totale de 1457 m²,

biens de l'Etat, nécessaires à l'extension des écoles « Mouloud Feraoum » de filles et de garçons, p. 1012.

Arrêté du 1^{er} janvier 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Yakouren, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 0 ha 54 a 62 ca, située en forêt domaniale de Béni Ghobri, destinée à servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire prévu dans le cadre du programme spécial, p. 1012.

Arrêté du 21 janvier 1972 du wali des Oasis, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise à In Aménas, au profit du ministère du travail et des affaires sociales, pour servir d'assiette à l'implantation d'un bureau de main-d'œuvre, p. 1012.

Arrêté du 8 février 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune d'Ammari, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, pour servir de hangar au stockage de céréales, p. 1012.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, faubourg Bel Air, à l'angle des rues Paul Doumer et Danton et Bds Mohamed V et Clémenceau, d'une superficie de 1249 m², destiné à servir d'assiette aux logements de fonctions de la direction de la société des travaux de la wilaya de Tlemcen, p. 1012.

Arrêté du 21 février 1972 du wali de la Saoura, portant concession d'un terrain, bien de l'Etat, à la commune de Timimoun, en vue de l'implantation d'une caserne de la protection civile, p. 1012.

Décision du 4 janvier 1972 du wali de Annaba, portant autorisation de cession gratuite par la commune de Boukhamouza à l'Etat (ministère de l'intérieur, protection civile), d'une parcelle de terrain communal sise à Boukhamouza, d'une superficie de 3.000 m², p. 1013.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1013.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-40 du 13 septembre 1972 modifiant et complétant l'article 4 de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'armée nationale populaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'armée nationale populaire, et notamment son article 4 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 susvisée, est modifié et complété comme suit :

« Article 4. — Le corps des officiers comprend les grades suivants :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Commandant ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel.

Le grade d'aspirant est maintenu pour les appelés et la réserve ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 1^{er} septembre 1972 portant désignation du directeur de l'institut de technologie de topographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n^o 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie par l'ordonnance n^o 70-78 du 10 novembre 1970 ;

Vu le décret n^o 70-165 du 10 novembre 1970 portant création de l'institut de technologie de topographie ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Le capitaine Mostefa Kamel Ayata est désigné pour assurer les fonctions de directeur de l'institut de technologie de topographie d'Arzew, à compter du 1^{er} septembre 1972.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} septembre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 31 mai, 17 juin, 8 juillet et 10 août 1971, 13 mai et 23 août 1972 portant mouvement dans le corps des notaires.

Par arrêté du 31 mai 1971, M. Mohamed Heniche est nommé en qualité de notaire stagiaire, indice 295.

Par arrêté du 17 juin 1971, M. Kaddour Zerouk est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des notaires, 1^{er} échelon, indice 320.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Abdelali Zouaoui est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des notaires, 1^{er} échelon, indice 320.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Brahim Addaoud est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des notaires, 1^{er} échelon, indice 320.

Par arrêté du 13 mai 1972, M. Ahmed Zerrouk est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des notaires, 1^{er} échelon, indice 320.

Par arrêté du 23 août 1972, M. Ahmed Zerrouk est reclassé dans le corps des notaires et rangé au 5^{ème} échelon, indice 420.

Arrêtés des 14 et 28 juin et 8 juillet 1971, 18 avril, 18 et 23 août 1972 portant mouvement dans le corps des suppléants-notaires.

Par arrêté du 14 juin 1971, M. Menouar Bouamama est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 14 juin 1971, M. Kacem Barbara est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 11 juin 1971, M. Mohamed Bouchiba est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 14 juin 1971, M. Henni Henni est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 14 juin 1971, M. Ahmed Kaïli est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 14 juin 1971, M. Mohamed Kaddour est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 28 juin 1971, M. Saïd Allaoua est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 8 juillet 1971, M. Mostéfa Kara est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Ahmed Kaïli est reclassé dans le corps des suppléants-notaires et rangé au 3^{ème} échelon de l'échelle XI, indice 270 et conserve au 1^{er} janvier 1971 un reliquat de 2 mois.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Hattek Abdelli est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Abdelouahed Amrani est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Mansour Baameur est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Ahmed Benzadi est reclassé dans le corps des suppléants-notaires et rangé au 6^{ème} échelon de l'échelle XI et conserve, au 1^{er} janvier 1971, un reliquat de 2 ans.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Abdelkader Bouchra est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Kameï Benslama est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Abdelhafid Dakhia est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Larbi Derrouiche est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Mohamed Beseddik Mouadiah est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Youcef Yousfi est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 18 août 1972, M. Larbi Ahmed Chaouch est intégré et titularisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des suppléants-notaires, échelle XI, 1^{er} échelon, indice 220.

Par arrêté du 23 août 1972, M. Saïd Allaoua est reclassé dans le corps des suppléants-notaires et rangé au 5^{ème} échelon de l'échelle XI, indice 320 et concerve au 1^{er} janvier 1971, un reliquat d'un an, sept mois et quatorze jours.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 24 novembre et 9 décembre 1971, 7 janvier, 6, 16 et 29 mars, 18 avril, 3, 5, 13 et 17 mai, 14 et 23 juin et 11 juillet 1972 portant mouvement dans le corps des ingénieurs.

Par arrêté du 24 novembre 1971, le détachement de M. Chérif Ouabdesselam, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4^{ème} échelon, indice brut 415, auprès de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), est renouvelé pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 1970.

Par arrêté du 9 décembre 1971, MM. Abdelouahab Douaouri et Noureddine Meribout, ingénieurs d'application, sont mis en position de service national, à compter du 2 novembre 1970.

Par arrêté du 7 janvier 1972, M. M'Hamed Cherchalli, ingénieur des ponts et chaussées de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 390, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1970 auprès du bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), pour occuper le poste de directeur général.

Par arrêté du 7 janvier 1972, M. Hocine Kraïm, ingénieur des T.P.E. de 1^{er} échelon, indice brut 300, est réintégré dans son administration d'origine, à compter du 7 septembre 1971.

Par arrêté du 6 mars 1972, M. Salah Cheurfi qui a été déclaré définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, est nommé ingénieur d'application stagiaire, à compter de sa date d'installation.

Par arrêté du 16 mars 1972, M. Abdelmadjid Naït Rabah qui a été déclaré définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, est nommé ingénieur d'application stagiaire, à compter de sa date d'installation.

Par arrêté du 29 mars 1972, M. Rachid Oudji-Damerdji qui a été déclaré définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, est nommé ingénieur d'application stagiaire, à compter de sa date d'installation.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Ahmed Belferrag est rayé, à compter du 18 novembre 1971, des effectifs des ingénieurs des T.P.E. pour cause de décès.

Par arrêté du 18 avril 1972, M. Chabane Hached, ingénieur des ponts et chaussées de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice brut 455, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 août 1971 auprès de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.).

Par arrêté du 3 mai 1972, M. Larbi Rahmouni qui a été déclaré définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, est nommé ingénieur d'application stagiaire, à compter de sa date d'installation.

Par arrêté du 5 mai 1972, M. Lakhdar Taïbi, ingénieur d'application, est nommé à l'emploi spécifique de chef de subdivision territoriale, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté du 13 mai 1972, il est mis fin à compter du 1^{er} avril 1969, à la délégation de M. Abderrahmane Gourbdji dans les fonctions d'ingénieur des T.P.E.

Par arrêté du 17 mai 1972, M. Okacha Merabet qui a été déclaré définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, est nommé ingénieur d'application stagiaire, à compter de sa date d'installation.

Par arrêté du 14 juin 1972, il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1972, aux fonctions d'architecte de l'Etat exercées par M. Abdelkader Belkrorissat qui a satisfait à l'obligation du service civil.

Par arrêté du 23 juin 1972, MM. Mostefa Benzaïd, Abdelmalek Saha et Salah Cheurfi, ingénieurs d'application, sont nommés à l'emploi spécifique de chef de subdivision territoriale, à compter du 1^{er} mai 1972.

Par arrêté du 23 juin 1972, M. Mohamed Nadhir Ghalem, ingénieur d'application, est nommé à l'emploi spécifique de chef de subdivision fonctionnelle, à compter du 1^{er} mai 1972.

Par arrêté du 23 juin 1972, M. Ahmed Fllil, ingénieur d'application, est nommé à l'emploi spécifique de chef de subdivision fonctionnelle, à compter du 1^{er} mai 1972.

Par arrêté du 23 juin 1972, M. Abed Djamel Benalloua, ingénieur d'application, est nommé à l'emploi spécifique de chef de subdivision territoriale, à compter du 1^{er} mai 1972.

Par arrêté du 23 juin 1972, il est mis fin, à compter du 30 novembre 1971, aux fonctions d'architecte de l'Etat exercées par M. Ahmed Oukbir qui a satisfait à l'obligation du service civil.

Par arrêté du 11 juillet 1972, M. Aoumeur Becis, ingénieur des ponts et chaussées de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 390, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1972, auprès de la société régionale de construction du sud (SORECSUD), pour occuper les fonctions de directeur adjoint.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-455 du 23 juillet 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par l'ordonnance n° 68-451 du 23 juillet 1968 à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Alger (rectificatif).

J.O. n° 61 du 30 juillet 1968

Page 833, 2ème colonne, dans les visas et après les établissements Perruchot :

Ajouter :

Tuileries de l'Est algérien (TULESTAL), dont le siège social est à Béjaïa.

(Le reste sans changement).

Arrêtés du 28 août 1972 autorisant la société Globe Universal Sciences, Inc, à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie et un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie.

Par arrêté du 28 août 1972, la société Globe Universal Sciences, Inc, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie dans les limites des wilayas des Oasis, de l'Aurès et de Constantine.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 8 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile - G.U.S. - N° 8 E Mission SH. 36.

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Dans un délai maximum de 1 an après notification dudit arrêté, la société Globe Universal Sciences, Inc, devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 20.000 kgs d'explosifs de la classe V et 25.000 mètres de cordeau détonant.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 880 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé, de tous gazoducs, oléoducs et stations de pompage. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines,

le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenu dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000° dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié, l'arrêté du 15 février 1928 et par l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers, sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 330 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boufeufeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- A la permissionnaire ;
- Aux walis des Oasis, de l'Aurès et de Constantine ;
- Au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Par arrêté du 28 août 1972, la société «Globe Universal Sciences INC», est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie dans les limites des wilayas des Oasis, de l'Aurès et de Constantine.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements dans l'armoire d'une remorque-magasin ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile GUS n° 8 D - Mission SH 36 ».

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 5000 unités, soit 10 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé l'ingénieur-chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya, devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et par l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs seront pourvues de la carte réglementaire de boufeuf.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis des Oasis, de l'Aurès et de Constantine,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Arrêté du 22 septembre 1972 portant délégation de signature au directeur des matériaux de construction.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 27 juillet 1972 portant nomination de M. Saddek Kéramane en qualité de directeur des matériaux de construction ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saddek Kéramane, directeur des matériaux de construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1972.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 29 septembre 1972 portant délégation de signature au directeur général de la planification et du développement industriel.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 29 août 1972 portant nomination de M. Abdelaziz Khelef en qualité de directeur général de la planification et du développement industriel ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Khelef, directeur général de la planification et du développement industriel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 septembre 1972.

Belaïd ABDESSELAM

**MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêtés du 12 juin 1972 portant renouvellement d'agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 12 juin 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du 21 décembre 1971, à M. Djafer Labraoui.

Par arrêté du 12 juin 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} février 1972, à M. Abdehouhab Cherifi.

Par arrêté du 12 juin 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1971, à M. Mohamed Benlarbi.

Par arrêté du 12 juin 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du 21 décembre 1971, à M. Small Fara.

Par arrêté du 12 juin 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 10 mars 1972, à M. Djamel Sifaoui.

Par arrêté du 12 juin 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du 21 décembre 1971, à M. Boussad Naït Ouabbas.

Arrêté du 5 août 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 5 août 1972, il est mis fin, à compter du 15 août 1972, aux fonctions de directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, exercées par M. Ahmed Benmechir, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 12 septembre 1972 portant désignation de membres du conseil d'administration provisoire de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 12 septembre 1972, sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration provisoire de la caisse sociale de la région d'Oran :

Représentants des travailleurs :

MM. Afif Benyahia, en remplacement de M. Mohamed Hadj Henni,

Mohamed Belaïd, en remplacement de M. Abdelkader Chebbat.

Représentant des employeurs :

M. Abdellah Belhaouchet, en remplacement de M. M'Hamed Benamane.

MINISTRE DES FINANCES

Instruction du 19 juillet 1972 aux services financiers et aux études notariales.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités et conditions d'applications du décret n° 72-32 du 21 janvier 1972 modifié par le décret n° 72-132 du 7 juin 1972 relatif aux cessions d'immeubles et de droits immobiliers situés en Algérie, ainsi qu'aux acquisitions ou cessions prises ou mises en, nantissement de valeurs immobilières ou de parts sociales algériennes ou étrangères situées en Algérie.

I. — DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Sont dispensées de l'autorisation prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 72-32 du 21 janvier 1972, modifié par le décret n° 72-132 du 7 juin 1972, les transactions sur valeurs mobilières ou parts sociales réalisées par des personnes morales étrangères, ayant déjà fait l'objet d'une autorisation du ministère des finances, au titre des articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et les transactions sur les immeubles et biens immobiliers réalisées par des étrangers résidents.

II. — CONDITIONS GENERALES.

A. — Nature des opérations soumises à autorisation :

L'autorisation prévue par le décret n° 72-32 du 21 janvier 1972 est requise pour :

1° toute cession d'immeuble ou droits immobiliers situés en Algérie et appartenant directement ou par personnes interposées, soit à des personnes physiques étrangères ayant leur résidence habituelle à l'étranger, soit à des personnes morales étrangères ;

2° toute cession ou acquisition, prise ou mise en nantissement de valeurs mobilières ou de parts sociales algériennes ou étrangères effectuées par les personnes susvisées.

B. — Statut des personnes :

Est considérée au sens de la présente instruction :

1° Personne physique étrangère résidant à l'étranger : toute personne physique ne pouvant justifier d'une résidence permanente et effective en Algérie pendant les six mois précédant la transaction ;

2° Personne morale étrangère : toute société, association ou établissement dont le siège social est situé hors du territoire algérien, ou celle dont le siège est situé en Algérie, mais dont le pouvoir de direction, d'orientation et de contrôle est exercé par des non-nationaux, en vertu de la répartition du capital social.

III. — CONSTITUTION DU DOSSIER.

A. — Composition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation constitué par le requérant, devra comporter :

1° une demande écrite qui devra nécessairement faire ressortir l'identité précise des parties contractantes, leur qualité et l'énoncé de leur résidence ;

2° le pouvoir, s'il y a lieu ;

3° une attestation descriptive du bien objet de la transaction, établie par une étude notariale permettant une identification dudit bien et précisant l'origine de propriété ;

4° une attestation ou tout autre document faisant ressortir, au jour de la transaction, la position apurée des contractants, à l'égard de l'administration fiscale ;

5° lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier, un rapport d'évaluation établi par l'administration des domaines du lieu de situation, à la diligence et aux frais du requérant, ce rapport s'imposera à l'administration de l'enregistrement et du timbre pour le calcul, la liquidation et la perception des droits et taxes ;

6° éventuellement, un état des charges grevant le bien, objet de la transaction ;

7° une copie du certificat de non-vacance délivrée par la wilaya du lieu de situation du bien ;

8° Enfin, tout autre document que la direction des finances extérieures jugera utile.

B. — Procédure :

Le dossier ainsi constitué sera consigné auprès d'une étude notariale qui, après vérification des documents, le transmettra à la direction des finances extérieures, par pli recommandé avec un accusé de réception.

Cette direction sera tenue d'instruire les dossiers dans un délai maximum de deux mois, à dater de sa réception ; après ce délai, le silence équivaut à un rejet.

Le requérant dont la demande a fait l'objet d'un rejet peut évoquer l'affaire devant le ministre des finances dans un délai de deux mois à dater du jour où ledit rejet lui a été signifié ou du jour de l'expiration des délais impartis pour l'instruction du dossier.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

A. — Valeur de l'autorisation :

L'autorisation délivrée par la direction des finances extérieures indiquant tous les renseignements permettant de situer avec exactitude le bien ainsi que la partie bénéficiaire, sera valable 3 mois à dater de sa délivrance.

B. — Sort du produit de la transaction :

Le vendeur pourra disposer du produit de la transaction sur le territoire national, conformément aux dispositions légales ; cependant, des comptes particuliers peuvent être ouverts à la demande des intéressés auprès des banques primaires ou institutions financières pour loger le produit de cette opération.

V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les transactions en cours de réalisation dont les demandes d'autorisation ont été introduites auprès de la direction des

finances extérieures, antérieurement à la signature de la présente instruction, pourraient être dispensées de la production de tout ou partie des documents composant le dossier.

La présente instruction entrera en application à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 19 juillet 1972.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 septembre 1972 mettant fin aux fonctions de directeur de l'administration générale.

Par décret du 20 septembre 1972, il est mis fin aux fonctions de M. Rachid Younsi, en qualité de directeur de l'administration générale.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 février 1971 du wali de Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Souk Ahras, de deux parcelles de terre, d'une superficie totale de 1457 m², biens de l'Etat, nécessaires à l'extension des écoles « Mouloud Feraoun » de filles et de garçons.

Par arrêté du 5 février 1971 du wali de Annaba, sont concédés à la commune de Souk Ahras, à la suite de la délibération n° 63 du 30 septembre 1970, avec la destination d'extension des écoles de filles et de garçons « Mouloud Feraoun », deux lots de terrains, biens de l'Etat, d'une superficie totale de 1457 m².

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 1^{er} janvier 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Yakouren, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 0 ha 54 a 62 ca, située en forêt domaniale de Beni Ghobri, destinée à servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire prévu dans le cadre du programme spécial.

Par arrêté du 1^{er} janvier 1972 du wali de Tizi Ouzou, l'arrêté du 26 novembre 1970 est modifié comme suit :

« Est concédée à la commune de Yakouren, une parcelle de terrain d'une contenance de 54 a 62 ca, située en forêt domaniale de Beni Ghobri, destinée à servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire, tel au surplus qu'elle est plus amplement désignée au plan joint à l'original dudit arrêté ».

Arrêté du 21 janvier 1972 du wali des Oasis, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise à In Aménas, au profit du ministère du travail et des affaires sociales, pour servir d'assiette à l'implantation d'un bureau de main-d'œuvre.

Par arrêté du 21 janvier 1972 du wali des Oasis, est affectée au ministère du travail et des affaires sociales, une parcelle de terrain domaniale d'une superficie de 300 m² environ, sise à In Aménas, consignée sous l'article 2176 du sommaire de consistance n° 1 des biens non affectés au bureau des domaines d'Ouargla, pour servir d'assiette à l'implantation d'un bureau de main-d'œuvre dans cette même localité.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 8 février 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune d'Ammari, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, pour servir de hangar au stockage de céréales.

Par arrêté du 8 février 1972 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement à la commune d'Ammari, pour servir de hangar pour le stockage de céréales, un immeuble bâti, bien de l'Etat, ex-propriété Cabot, sis à Ammari, daïra de Tissemsilt, d'une superficie de 467 m², tel au surplus que le tout est précisé dans l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, faubourg Bel Air, à l'angle des rues Paul Doumer et Danton et Bds Mohamed V et Clémenceau, d'une superficie de 1249 m², destiné à servir d'assiette aux logements de fonctions de la direction de la société des travaux de la wilaya de Tlemcen.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, à la suite de la décision du 29 septembre 1971 du wali, un terrain, bien de l'Etat, de la contenance de 1249 m², situé à Tlemcen, angle des rues Paul Doumer et Danton, Bds Mohamed V et Clémenceau, pour servir d'assiette aux logements de fonctions de la direction de la société des travaux de la wilaya de Tlemcen.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 21 février 1972 du wali de la Saoura, portant concession d'un terrain, bien de l'Etat, à la commune de Timimoun, en vue de l'implantation d'une caserne de la protection civile.

Par arrêté du 21 février 1972 du wali de la Saoura, est concédée à la commune de Timimoun, pour servir d'assiette à la construction d'une caserne de la protection civile, une parcelle de terrain, bien de l'Etat et sans maître, d'une superficie d'environ 13.000 m², sis à Timimoun et délimitée comme suit :

- au Nord-Est par un terrain vague,
- au Sud-Est par un terrain vague,
- au Sud-Ouest par la rue Abdelkader Zladi,
- au Nord-Ouest par la cité communale.

Cet immeuble est destiné à l'implantation d'une caserne de la protection civile et de ses dépendances.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Décision du 4 janvier 1972 du wali de Annaba, portant autorisation de cession gratuite par la commune de Boukhamouza à l'Etat (ministère de l'intérieur, protection civile), d'un parcelle de terrain communal sise à Boukhamouza, d'une superficie de 3.000 m².

Par décision du 4 janvier 1972 du wali de Annaba, la commune de Boukhamouza est autorisée à céder gratuitement à l'Etat (ministère de l'intérieur), une parcelle de terrain communal sise à Boukhamouza, d'une superficie de 3.000 m², nécessaire à l'implantation d'un centre de secours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert n° 1972/22 est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ligne : Alger-Constantine.

Constantine : Ateliers M.T. de Sidi Mabrouk.

Remplacement des carreaux en verre armé (2ème tranche).

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A., bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A., 2, rue Nasri à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse de l'ingénieur chef du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A., bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 16 novembre 1972 à 16 heures, terme de rigueur ou être remises, contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 16 novembre 1972.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

SOUS-DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES CONSTRUCTIONS

Objet :

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : construction d'un lycée d'enseignement originel à El Asnam. Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques peuvent être consultés à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte-expert, 1, rue Saldaoui Mohamed Seghir à Alger, tél 62-09-69 et 62-04-18 et retiré, contre paiement des frais de reproduction-envoi, contre remboursement sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission à ne pas ouvrir », avant le 25 octobre 1972 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi, au président de la commission d'ouverture des plis, ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger).

Toute soumission reçue après ce délai ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

L'ouverture des plis est fixée au jeudi 26 octobre 1972 à 10 heures.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Subdivision des grands travaux d'Arzew PORT D'ARZEW

CONSTRUCTION DE POINTS D'ACCOSTAGE SUPPLEMENTAIRES SUR LES POSTES P1, P2 ET S1

Prolongation du délai de remise des plis

La date limite de remise des plis pour les travaux faisant l'objet de l'appel d'offres susvisé, est portée du 30 septembre au 10 octobre 1972.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Rectificatif à l'appel d'offres sur concours - Elargissement du pont Henri-Huc à Oran

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Les personnes intéressées par l'appel d'offres susvisé, sont informées que le délai de remise des plis, fixé initialement au 10 septembre 1972, est prorogé au 10 octobre 1972 à 12 heures, terme de rigueur.

COMMUNE D'ORAN ADMINISTRATION COMMUNALE 2ème division des affaires administratives 2ème BUREAU

Une adjudication au plus offrant et au dernier enchérisseur est ouverte pour la vente de véhicules communaux réformés.

DESIGNATION DES LOTS ET MISES A PRIX

1^{er} LOT : Véhicules à vendre en état de marche :

Sous-lots	Marques	Genre	Année de mise en circulation	Immatriculation	Mise à prix
A	Citroën	Camion	1955	H 769 AJ	3.000 DA
B	Berliet	Camion	1954	H 551 AJ	4.000 DA
C	Renault	Camionnette	1954	H 643 AJ	3.500 DA
D	Renault	Camion	1955	H 760 AJ	3.000 DA
E	Renault	Camionnette	1951	H 544 AJ	4.000 DA
F	Renault	Camion	1957	H 793 AJ	3.000 DA
G	Renault	Camion	1957	H 792 AJ	4.000 DA
H	Renault	Camionnette	1958	H 819 AJ	3.500 DA
I	Citroën	Camion	1955	H 808 AJ	3.500 DA
J	Hotchkiss	Camionnette	1961	H 694 AJ	3.000 DA

2ème lot : Véhicules à vendre en état de ferraille

MARQUE	GENRE	POTDS APPROXIMATIF	MISE A PRIX
SAVIEM	Camion	7.300 kg	0,25 DA le kg
RENAULT	Camion	7.050 kg	d°
UNIC	Camion	7.430 kg	d°
BERLIET	Camion	5.000 kg	d°
PEUGEOT	Tourisme	1 000 kg	d°

Chaque enchère ne devra pas être inférieure à 50 DA pour le premier lot et de 0,05 DA pour le deuxième lot.

LIEUX DE VISITE.

Les concurrents pourront visiter ces véhicules tous les jours ouvrables, les samedis exceptés aux heures normales des vacations au service du nettoyage, pour le premier lot et à la ferme Ardile pour le deuxième lot.

CAUTIONNEMENT.

a) Cautionnement provisoire :

Les candidats devront, pour prendre part aux enchères publiques, déposer auprès du receveur communal, 7, rue Kerras Aoued à Oran, préalablement à ces enchères, un cautionnement égal à deux mille dinars (2.000 DA).

Aussitôt après l'adjudication, les concurrents non agréés rentreront en possession des quittances de dépôt de cautionnement provisoire qui seront revêtues d'une mention spéciale permettant le remboursement des sommes consignées.

b) Cautionnement définitif :

En garantie de leurs obligations, les concurrents déclarés adjudicataires, seront tenus de commuer le cautionnement provisoire en un cautionnement définitif égal à cinquante pour cent (50%) du montant de la vente et ce, avant les opérations d'enlèvement des véhicules.

PROCEDURE D'ADJUDICATION :

1ère phase : Admission :

Nul ne sera admis à participer aux enchères, s'il n'a, au préalable, produit les pièces suivantes :

- une demande faisant connaître son intention de prendre part à la compétition,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- deux extraits de rôles apurés, émanant des recettes des contributions intéressées, justifiant qu'il n'est redevable d'aucun impôt,
- la quittance de versement du cautionnement provisoire délivrée par la recette municipale.

Les pièces énumérées ci-dessus seront adressées, sous pli recommandé, au président de l'assemblée populaire communale d'Oran, 2ème division des affaires administratives, Dar El Baladiya, au plus tard le lundi 30 octobre 1972 à 15 heures, date limite de dépôt (le cachet de la poste faisant foi).

L'enveloppe qui contiendra les pièces demandées, portera très lisiblement en suscription « Candidature aux enchères publiques pour la vente de véhicules communaux - Ne pas ouvrir avant la consultation ».

Seules les demandes reçues avant la date fixée ci-dessus, seront retenues.

Le bureau d'adjudication examinera souverainement les dossiers et arrêtera la liste des candidats admis à participer aux enchères.

Les candidats retenus par le bureau d'adjudication en seront avisés par convocation qui leur indiquera la date à laquelle aura lieu l'enchère publique.

2ème phase : Enchères publiques :

Au jour fixé sur les convocations qui seront adressées aux candidats admis à prendre part à la compétition, il sera procédé aux formalités d'adjudication conformément à la loi et à l'usage.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, les candidats pourront s'adresser à la 2ème division des affaires administratives, 2ème bureau, Dar El Baladiya, 2ème étage.

COMMUNE D'ORAN

Administration communale

10ème DIVISION TECHNIQUE

Un avis d'appel d'offres est ouvert par la commune pour la réalisation de l'étanchéité des toitures-terrasses de 16 écoles de la commune d'Oran.

Les entrepreneurs intéressés par cet appel d'offres, pourront retirer le cahier des charges auprès de la 10ème division technique (direction), mairie d'Oran, 3ème étage.

Les soumissions, accompagnées de bordereaux de prix, seront mises sous enveloppe cachetée portant très lisiblement en suscription « Soumission » et le nom de l'entrepreneur.

L'enveloppe intérieure enfermant la soumission et le bordereau de prix, sera placée dans une deuxième grande enveloppe qui sera cachetée à la cire et qui contiendra, en outre, les pièces réglementaires.

Les plis contenant ainsi les documents prescrits et l'enveloppe enfermant la soumission, seront adressés en recommandé au président de l'A.P.C. d'Oran, 10ème division technique (direction), mairie d'Oran, 3ème étage, avec l'indication ci-après « Appel d'offres pour la réalisation de l'étanchéité-terrasses de 16 écoles de la commune d'Oran - Ne pas ouvrir avant la consultation ».

Ils devront parvenir à la mairie au plus tard le 31 octobre 1972 à 15 heures, date limite, le cachet de la poste faisant foi.

L'ouverture des plis se fera le 3 novembre 1972 à 11 heures, dans la salle des actes de l'hôtel de ville.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Appel d'offres ouvert international n° 010/72

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour le matériel nécessaire à la fabrication et à l'apposition des plaques minéralogiques réflectorisées.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de la défense nationale, direction des finances, Les Tagarins à Alger, avant le 25 novembre 1972 à 12 heures.

Le cahier des charges spéciales pourra être retiré à la gendarmerie nationale, bureau logistique, 11, Bd Haddad Abderrazak à Alger.